

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°24/009

Procédure disciplinaire

Madame X.

Assistée de Maître Karim SOUSSI

Contre

Madame Y.

Assistée par Maître Natacha ASFAUX

Audience du 12 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 14 mars 2024, par Mme X., domiciliée A., transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, sis B., à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant C. et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

Mme X. soutient que Mme Y. a tenu envers elle des propos discriminatoires en rapport avec sa confession religieuse, puisqu'elle s'est présentée aux séances de balnéothérapie dans une tenue de bain conforme aux règles d'hygiène, tenue qui pourtant a été jugée trop couvrante par Mme Y., lui indiquant ne pas accepter ce type d'accoutrement ; une remarque raciste a aussi été proférée à son encontre par une patiente pendant une séance de balnéothérapie, après quoi Mme Y. lui aurait indiqué que sa tenue vestimentaire gênait visuellement les autres patients ainsi qu'elle-même à titre personnel, ajoutant que la France est un pays laïc et qu'elle n'avait pas à venir habillée de la sorte.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 13 mai 2025, Mme Y., représentée par Me Denis Latremouille, conclut au rejet pur et simple de la plainte et de condamner Mme X. à lui verser la somme de 3000 euros au titre de dommage et intérêts pour procédure abusive ainsi que la somme de 2000 euros en application de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que :

- Elle n'a jamais refusé de prodiguer des soins à Mme X. en raison de sa tenue vestimentaire ni de sa religion, alternant séances à sec et celles en balnéothérapie ;
- Si elle a demandé à Mme X. de retirer son burkini pour continuer les séances de balnéothérapie, c'est en raison du climat qui régnait avec les autres patients, ne pouvant pas constamment gérer ces situations conflictuelles ;
- Elle lui a proposé une liste de confrères pratiquant la balnéothérapie ;
- Elle est en droit de refuser les soins à une patiente pour des raisons personnelles ou professionnelles comme le mentionne le code de déontologie ; en l'espèce, ce refus ne repose pas sur des raisons discriminatoires sinon elle ne l'aurait pas prise en charge du tout ;
- Elle a reçu de nombreux avis google mensongers publiés à la suite de ce litige par des personnes inconnues de son cabinet, a ainsi dû fermer l'accès à sa fiche google et a déposé une main courante craignant des répercussions ;
- La non-association du CDO à la plainte résulte de la constatation selon laquelle la discrimination n'est pas prouvée, car ayant autorisée la patiente à bénéficier de la balnéothérapie, et que cette dernière avait déjà effectuée une douzaine de séances ;
- Mme X. se contredit en prétendant avoir été discriminée alors qu'elle a réalisé 07 séances de balnéothérapie, et c'est la preuve qu'elle n'a jamais refusé de soigner sa patiente, et si discrimination, elle ne l'aurait pas du tout prise en charge ;
- En mettant en cause ses qualités professionnelles devant ses pairs et en public, Mme X. lui a incontestablement causé un préjudice moral qu'il convient de réparer ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 juin 2025, Mme X., représentée par Me Karim Soussi conclut à la condamnation disciplinaire de Mme X., la condamnation à lui verser la somme de 5000 euros au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral, ainsi que la somme de 2000 euros au titre des frais exposés en application de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Elle précise que :

- Mme Y. a admis dans le procès-verbal de non-conciliation que les soins ont bien eu lieu, mais se sont arrêtés brusquement afin de préserver la sérénité au sein de son cabinet, reconnaissant avoir été dépassé par la situation ;
- En exprimant son regret dans le procès-verbal de non-conciliation, Mme Y. est consciente que son comportement a dépassé le cadre légal par une différence de traitement en raison d'un motif religieux ;
- Mme Y. reconnaît donc que les soins se sont arrêtés pour la seule et unique raison que le port du burkini pouvait susciter des remarques de sa patientèle ;
- Mme Y. ne justifie pas que le fait que le burkini suscite des remarques de la patientèle ait eu un impact défavorable sur son activité ;
- La mesure prise par Mme Y. n'est ni justifiée, ni proportionnée eu égard à l'ampleur de la gravité réelle des conséquences défavorables subies puisqu'elle aurait pu adapter les rendez-vous de Mme X. afin qu'elle ne soit pas en contact avec les patients se permettant de faire des

remarques ou en rappelant à ces patients que la discrimination ne devrait pas avoir lieu au sein de son cabinet ;

- Aucune raison ne viendrait à interdire l'accès à la balnéothérapie à Mme X. sauf à reconnaître un acte discriminatoire ;

Par un second mémoire en défense, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 11 décembre 2025, Mme Y., représentée par Me Denis Latrémouille maintient ses écritures précédentes et précise en outre que :

- Un kinésithérapeute a le droit de refuser des soins pour des raisons personnelles ou professionnelles en vertu de l'article R4321-92 du code de la santé publique ;

- Si elle a demandé à Mme X. de retirer son burkini pour continuer les séances de balnéothérapie, c'est en raison du climat qui régnait avec les autres patients et dans le but de réaliser correctement son travail, n'ayant plus la capacité de gérer constamment ces situations conflictuelles ;

- De nombreux avis google mensongers à son encontre ont émergé à la suite de cet épisode litigieux, l'obligeant à fermer l'accès à sa fiche Google et craignant les répercussions, résultant en un dépôt de main courante à toute fin utile ;

Par un mémoire en réplique, enregistré au greffe le 19 janvier 2026, Mme X. maintient ses conclusions précédentes ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 11 janvier 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2026 :

- le rapport de Mme Letellier ;
- les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Soussi pour Mme X. ;
- Les observations de Me Asfaux pour Mme Y. ;

- Les explications de Mme Y., dûment informée de son droit de se taire

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *La masseur-kinésithérapeute respecte, en toute circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; et qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ».

2. Considérant qu'au soutien de sa plainte, Mme X. n'a apporté aucune preuve, témoignage ou attestation sur l'attitude qualifiée de « *discriminante* » de Mme Y., qu'elle n'a fait, au sujet des soins en cause, aucun effort d'explication sur ses accusations ou de prise en compte des opinions des autres patients, qu'elle a en revanche fait preuve d'une absence de respect à l'égard de ces derniers et de compromis en refusant par exemple de changer de lieu de soins, comme cela lui était proposé ;

3. Considérant qu'en égard à l'ensemble de ses agissements, la plainte de Mme X. ne pourra qu'être rejetée, aucun manquement déontologique ne pouvant être reproché à Mme Deboude.

4. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement de la loi du 10 juillet 1991, comme à celles de Mme Y. au titre de dommage et intérêts pour procédure abusive.

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Mme X. ;

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions des parties au titre de l'article 75 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Le surplus de l'ensemble des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, membres de la chambre.

Copie pour information à Me Latrémouille et Me Soussi.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 mai 2026

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

Le Greffier
Louis Tanoé

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.